



N° 656

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 février 2018.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

relative à l'interdiction de la pêche électrique,

**TEXTE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES EUROPÉENNES**

ANNEXE AU RAPPORT

Voir le numéro : 632.

PROPOSITION DE RÉOLUTION EUROPÉENNE

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu les articles 38 et 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),
- ④ Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1224/2009 et les règlements (UE) n° 1343/2011 et (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 54/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 (2016/0074(COD)),
- ⑤ Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin,
- ⑥ Vu l'avis scientifique du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) en date du 4 février 2016,
- ⑦ Considérant que les méthodes de pêche marine doivent se garder d'avoir des effets dommageables sur les habitats sensibles, les espèces non ciblées et l'ensemble de l'écosystème marin,
- ⑧ Constatant que l'absence d'effets négatifs de la pratique de la pêche à l'aide de chaluts à perche associée à l'utilisation du courant électrique impulsif, sur les habitats sensibles, les espèces non ciblées et l'ensemble de l'écosystème marin, est contestée,
- ⑨ Se félicite du vote du Parlement européen intervenu en séance plénière le 16 janvier 2018 et souhaite que les autorités françaises s'opposent à l'autorisation de cette technique, sous toutes

ses formes, y compris dans le cadre du maintien ou d'une prorogation des dérogations actuelles.